

RÈGLE 54 – REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

Champ d'application

- (1) Les requêtes en révision judiciaire qui visent à obtenir une réparation à l'égard de certaines mesures administratives de la nature d'une déclaration, d'une injonction, d'un *mandamus*, d'une prohibition, d'un *certiorari* ou d'un *habeas corpus* sont régies par la présente règle.

Abolition des brefs

- (2) Aucun bref de *mandamus*, de prohibition, de *certiorari* ou d'*habeas corpus* ne sera délivré, toutes les directives nécessaires étant données par ordonnance.

Forme de la requête en révision judiciaire

- (3) La requête en révision judiciaire constitue une requête introductive d'instance qui est introduite par voie de pétition établie suivant la formule 2; elle contient les renseignements suivants :
 - a) les noms du pétitionnaire et de l'intimé;
 - b) la décision visée par la requête et le nom du décisionnaire;
 - c) la date et les détails de la décision objet de la requête ainsi que la date de la communication initiale de la décision au pétitionnaire;
 - d) un énoncé précis de la réparation demandée;
 - e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicables;
 - f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la requête.

Limite

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, la requête en révision judiciaire ne peut porter que sur une seule décision pour laquelle une réparation est demandée, et il n'est pas nécessaire de préciser la nature de la réparation visée au paragraphe (1).

Intimés

- (5) Le requérant désigne à titre d'intimé toute personne directement touchée par l'ordonnance sollicitée, y compris le décisionnaire visé par la requête, et toute personne qui doit être désignée à titre de partie en vertu du texte législatif qui prévoit ou autorise la présentation de la requête.

Signification de l'avis de requête

- (6) Sauf directive contraire de la cour, le requérant signifie la pétition dans les 10 jours suivant sa délivrance :
- a) à tous les intimés;
 - b) au décisionnaire visé par la requête;
 - c) à toute autre personne qui a participé à l'instance formée devant le décisionnaire visé par la requête;
 - d) au gouvernement du Yukon;
 - e) si la requête est présentée en vertu d'un texte législatif :
 - (i) au fonctionnaire nommé sous le régime de ce texte législatif,
 - (ii) à toute autre personne devant en recevoir signification en application de ce texte législatif.

Droit d'une personne touchée par la demande de prendre part à l'instance

- (7) La cour peut ordonner qu'une personne susceptible d'être touchée par la demande d'ordonnance de la nature d'un *mandamus* puisse prendre part à l'instance comme si elle avait reçu signification de la pétition.

Gestion d'instance

- (8) Le requérant ou un intimé peut demander des directives à la cour lors d'une conférence de gestion d'instance ou lors d'une séance de comparution.
- (9) La cour peut ordonner la tenue d'une conférence de gestion d'instance.

Avis de comparution et réponse

- (10) Avant l'expiration du délai prévu dans la pétition, l'intimé qui entend s'opposer à la requête dépose et signifie un acte de comparution établi suivant la formule 9 et une réponse établie suivant la formule 11.

Affidavits du requérant

- (11) Dans les 30 jours suivant la délivrance de la pétition, le requérant signifie et dépose les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la requête.

Affidavits de l'intimé

- (12) Dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du requérant, l'intimé signifie et dépose les affidavits et pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position.

Contre-interrogatoire

- (13) Le requérant ou un intimé peut demander l'autorisation de contre-interroger.

Mise au rôle de la requête

- (14) Le requérant ou un intimé doit suivre la procédure énoncée à la règle 48 pour mettre au rôle la requête en révision judiciaire.

Préparation du dossier par le décideur

- (15) La cour peut ordonner au décideur de préparer le dossier de l'instance qui fait l'objet de la révision.

Dossier complémentaire

- (16) Une partie peut, avec l'autorisation de la cour :
- a) déposer des affidavits complémentaires;
 - b) effectuer des contre-interrogatoires au sujet des affidavits complémentaires;
 - c) déposer un dossier complémentaire.

Ordre de déposer des documents supplémentaires

- (17) Lorsqu'elle estime que le dossier est incomplet, la cour peut ordonner le dépôt de documents supplémentaires, y compris toute partie de la transcription d'un témoignage.

Témoignage sur des questions de fait

- (18) Dans des circonstances particulières, la cour peut, sur demande, autoriser un témoin à témoigner à l'audience sur une question de fait soulevée dans la requête.

Documents en possession du tribunal

- (19) Toute partie peut demander la transmission de documents pertinents à l'égard de la requête qu'elle n'a pas mais qui sont en la possession du décideur dont l'ordonnance fait l'objet de la requête en déposant au greffe une demande écrite précisant les documents demandés et en en signifiant copie au décideur.

Demande incluse dans la pétition

- (20) Le requérant peut inclure la demande visée au paragraphe (19) dans sa pétition.

Signification de la demande

- (21) Lorsque le requérant n'inclut pas sa demande dans sa pétition en vertu du paragraphe (20), il est tenu de la signifier aux autres parties.

Documents à transmettre

(22) Dans les 20 jours suivant la signification de la demande visée au paragraphe (19), le décisionnaire transmet :

a) au greffe et à la partie qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents demandés;

b) au greffe les documents qui ne se prêtent pas à la reproduction.

Objection du décisionnaire

(23) Le décisionnaire ou la partie qui s'oppose à la demande présentée en vertu du paragraphe (19) informe par écrit toutes les parties et le greffier des motifs de son objection.

Directives de la cour

(24) La cour peut donner aux parties et au décisionnaire des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet de l'objection présentée en vertu du paragraphe (23).

Ordonnance

(25) La cour peut, après avoir entendu les observations au sujet de l'objection présentée en vertu du paragraphe (23), ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original de tous les documents demandés, ou de certains d'entre eux, soit transmis au greffe.

Documents retournés

(26) Sauf directive contraire de la cour, après l'audition de la requête, le greffier retourne au décisionnaire les documents originaux reçus en vertu de l'alinéa (22)b) et du paragraphe (25).